

NE_GERICHTE CDP.2023.202 vom 15. Februar 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2023.202

FR: NE_GERICHTE CDP.2023.202 du 15 février 2024

IT: NE_GERICHTE CDP.2023.202 del 15 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

LACI, est libérée des conditions relatives à la période de cotisation, la personne qui est contrainte d'exercer une activité salariée ou de l'étendre par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPGGA) ou de mort de son conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de sa rente d'invalidité. L'événement en question ne doit toutefois pas remonter à plus d'une année et la personne concernée devait être domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit. Cette disposition vise les situations variées de personnes qui, en raison de certains événements, se trouvent soudainement confrontées à une situation qui est de nature à mettre en péril leurs moyens d'existence garantis auparavant. Le législateur a énuméré certaines situations typiques susceptibles d'entrer en considération (divorce, etc.) tout en laissant la porte ouverte à des "raisons semblables", afin de réserver aux organes d'application la souplesse requise par la diversité des situations de l'existence. Peuvent, par exemple, entrer en considération la faillite de l'entreprise du conjoint (ATF 119 V 51cons. 3a), une longue privation de liberté du conjoint qui exerçait une activité lucrative ou l'extinction inattendue et soudaine de prestations d'assurance servies au conjoint (ATF 138 V 434; Rubin, op. cit., n° 41 ad art. 14 LACI et les références citées). La perte de soutien économique, par exemple en raison de la cessation du versement d'une contribution d'entretien, doit être considérée comme une "raison semblable" au sens de la loi, dont peut se prévaloir l'assuré s'il apporte la preuve qu'il n'est pas en mesure d'obtenir de son conjoint qu'il remplisse ses obligations (arrêt du TF du 07.12.2001 [C 365/00]cons. 2b).

En outre, il doit exister un lien de causalité entre le motif de libération et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative (ATF 131 V 279cons 2.4). Ce qui est déterminant, c'est la soudaineté de la nécessité de reprendre une activité lucrative et le fait que l'entrée dans la vie active ou la réintégration de celle-ci n'avait pas été prévue. La preuve stricte de la causalité, dans une acception scientifique, n'est toutefois pas exigée; l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît crédible et compréhensible que l'événement en question est à l'origine de la décision de l'assuré d'exercer une activité salariée ou de l'étendre (ATF 125 V 123cons. 2a, 121 V 336cons. 5c/bb, 119 V 51cons. 3b; arrêt du TF du 01.03.2013 [8C_186/2012]cons. 3.2).

3.a) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'assurée était réputée partiellement sans activité lucrative au moment de son inscription au chômage, étant donné qu'elle occupe depuis 2015 un emploi auprès de C._____ SA d'abord à 40 % puis à 53,57 % depuis le 1er avril 2022, et qu'elle est disposée à travailler à plein temps. Dans ces circonstances, un

motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation doit exister pour ouvrir à l'intéressée le droit à l'indemnité de chômage.

b) La CCNAC a considéré, d'une part, que la perte de la pension alimentaire ne constituait pas un motif de libération de l'obligation de cotiser et, d'autre part, que dans la mesure où l'assurée bénéficiait de cette pension depuis sa séparation au mois d'octobre 2020, il n'y avait pas eu de changement entre la séparation qui remontait à plus d'une année au moment de l'inscription au chômage et le divorce prononcé en 2022 en ce qui concerne le règlement des questions financières. A l'aune de la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette argumentation n'est pas correcte. Sans qu'il y soit astreint par une décision judiciaire, l'ex-époux de l'assurée lui a certes versé une contribution alimentaire de 1'000 francs durant la séparation. Ce n'est toutefois que dans le jugement de divorce du 17 mars 2022 que les conséquences financières issues de la rupture du lien conjugal entre les époux ont été définitivement arrêtées par le juge civil, lorsque celui-ci a ratifié la convention réglant les effets accessoires du divorce qui prévoyait que la contribution d'entretien de 1'000 francs était versée jusqu'au 2 décembre 2022 (ch. VII). Le délai d'une année prévu à l'article 14 al. 2 LACIn a donc pas commencé à courir avant l'entrée en force de ce jugement le 1er avril 2022 (cf. arrêt du TF du 01.03.2013 [8C_186/2012] cons. 5.1).

c) En ce qui concerne la situation de besoin justifiant la reprise d'une activité lucrative, depuis une jurisprudence du 7 mai 2004 ([C 240/02] publiée dans DTA 2005 p. 49) qui n'a plus été remise en question depuis (arrêt du TF du 01.03.2013 [8C_186/2012]), le Tribunal fédéral a opté pour une application de la notion de nécessité économique qui tient compte des circonstances du cas d'espèce. Il a jugé que pour évaluer cette nécessité, il convenait d'examiner s'il existait un équilibre entre les revenus (y compris les revenus de la fortune) et les dépenses courantes fixes. La fortune disponible devait également être prise en considération de manière appropriée. S'il apparaissait que la personne n'était pas à même de faire face à ses obligations à court et moyen terme, on devait constater que la décision de reprendre ou d'étendre une activité se fondait sur une des raisons mentionnées à l'article 14 al. 2 LACI et admettre, en conséquence, l'existence d'un motif de libération.

En l'occurrence, au moment de s'inscrire au chômage au mois de janvier 2023, les ressources mensuelles à disposition de la recourante ne comprenaient plus la contribution d'entretien en sa faveur de 1'000 francs de son ex-époux, laquelle avait pris fin selon le jugement de divorce dont la convention sur les effets accessoires fait partie intégrante au mois de décembre 2022. C'est donc à tort que l'intimée a pris en compte cette ressource inexistante en janvier 2023 et retenu dans son calcul à titre de revenus mensuels le montant de 4'225.15 francs (CHF 2'825.15 [revenus de l'activité dépendante selon taxation fiscale 2021] + CHF 1'400 [pensions alimentaires ex-épouse/enfant]). En réalité, il ressort de la taxation fiscale pour l'année 2021 de l'intéressée que les revenus de son activité dépendante se sont élevés à 32'394 francs (et non pas CHF 33'902 comme retenus par la CCNAC), auxquels s'ajoutait la contribution versée par l'ex-époux de la recourante pour l'entretien de leur fille (CHF 4'800 [12 x CHF 400]), soit au total des revenus de l'ordre de 37'194 francs par an, respectivement 3'099.50 francs par mois. Quant aux charges de l'intéressée, la question de savoir si les autres dépenses qu'elle invoque auraient dû être comptées peut rester indéterminée attendu que ses revenus mensuels ainsi corrigés ne lui permettaient quoi qu'il en soit pas de couvrir les dépenses mensuelles fixées par la CCNAC à 3'495.80 francs.

En définitive on doit conclure qu'il existe bien un lien de causalité entre le divorce de la recourante et la nécessité pour celle-ci, occupée à temps partiel, de travailler à plein temps, si bien qu'il y a lieu de la libérer des conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'article 14 al. 2 LACI.

4. Il s'ensuit que le recours est bien fondé, que, partant, la décision sur opposition du 5 juin 2023 de la CCNAC est annulée et que la cause lui est renvoyée pour qu'elle vérifie si les autres conditions du droit à l'indemnité de chômage sont remplies et statue à nouveau sur le droit de la recourante à partir du 1er janvier 2023.

5. Il est statué sans frais, la LACI n'en prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGA) et sans allocation de dépens malgré l'issue de la cause, la recourante n'invoquant pas avoir supporté des frais pour la défense de ses intérêts (art. 61 let. g a contrario LPGA).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.

2. Annule la décision sur opposition du 5 juin 2023 et renvoie la cause à la CCNAC au sens des considérants.

3. Statue sans frais.

4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 15 février 2024

E. 3

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'assurée était réputée partiellement sans activité lucrative au moment de son inscription au chômage, étant donné qu'elle occupe depuis 2015 un emploi auprès de C. _____ SA d'abord à 40 % puis à 53,57 % depuis le 1er avril 2022, et qu'elle est disposée à travailler à plein temps. Dans ces circonstances, un motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation doit exister pour ouvrir à l'intéressée le droit à l'indemnité de chômage. b) La CCNAC a considéré, d'une part, que la perte de la pension alimentaire ne constituait pas un motif de libération de l'obligation de cotiser et, d'autre part, que dans la mesure où l'assurée bénéficiait de cette pension depuis sa séparation au mois d'octobre 2020, il n'y avait pas eu de changement entre la séparation – qui remontait à plus d'une année au moment de l'inscription au chômage – et le divorce prononcé en 2022 en ce qui concerne le règlement des questions financières. A l'aune de la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette argumentation n'est pas correcte. Sans qu'il y soit astreint par une décision judiciaire, l'ex-époux de l'assurée lui a certes versé une contribution alimentaire de 1'000 francs durant la séparation. Ce n'est toutefois que dans le jugement de divorce du 17 mars 2022 que les conséquences financières issues de la rupture du lien conjugal entre les époux ont été définitivement arrêtées par le juge civil, lorsque celui-ci a ratifié la convention réglant les effets accessoires du divorce qui prévoyait que la contribution d'entretien de 1'000 francs était versée jusqu'au 2 décembre 2022 (ch. VII). Le délai d'une année prévu à l'article 14 al. 2 LACI n'a donc pas commencé à courir avant l'entrée en force de ce jugement le 1er avril 2022 (cf. arrêt du TF du 01.03.2013 [8C_186/2012] cons. 5.1). c) En ce qui concerne la situation de besoin justifiant la reprise d'une activité lucrative, depuis une jurisprudence du 7 mai 2004 ([C 240/02] publiée dans DTA 2005 p. 49) qui n'a plus été remise en question depuis (arrêt du TF du 01.03.2013 [8C_186/2012]), le Tribunal fédéral a opté pour une application de la notion de nécessité

économique qui tienne compte des circonstances du cas d'espèce. Il a jugé que pour évaluer cette nécessité, il convenait d'examiner s'il existait un équilibre entre les revenus (y compris les revenus de la fortune) et les dépenses courantes fixes. La fortune disponible devait également être prise en considération de manière appropriée. S'il apparaissait que la personne n'était pas à même de faire face à ses obligations à court et moyen terme, on devait constater que la décision de reprendre ou d'étendre une activité se fondait sur une des raisons mentionnées à l'article 14 al. 2 LACI et admettre, en conséquence, l'existence d'un motif de libération. En l'occurrence, au moment de s'inscrire au chômage au mois de janvier 2023, les ressources mensuelles à disposition de la recourante ne comprenaient plus la contribution d'entretien en sa faveur de 1'000 francs de son ex-époux, laquelle avait pris fin selon le jugement de divorce – dont la convention sur les effets accessoires fait partie intégrante – au mois de décembre 2022. C'est donc à tort que l'intimée a pris en compte cette ressource inexistante en janvier 2023 et retenu dans son calcul à titre de revenus mensuels le montant de 4'225.15 francs (CHF 2'825.15 [revenus de l'activité dépendante selon taxation fiscale 2021] + CHF 1'400 [pensions alimentaires ex-épouse/enfant]). En réalité, il ressort de la taxation fiscale pour l'année 2021 de l'intéressée que les revenus de son activité dépendante se sont élevés à 32'394 francs (et non pas CHF 33'902 comme retenus par la CCNAC), auxquels s'ajoutait la contribution versée par l'ex-époux de la recourante pour l'entretien de leur fille (CHF 4'800 [12 x CHF 400]), soit au total des revenus de l'ordre de 37'194 francs par an, respectivement 3'099.50 francs par mois. Quant aux charges de l'intéressée, la question de savoir si les autres dépenses qu'elle invoque auraient dû être comptées peut rester indécidée attendu que ses revenus mensuels ainsi corrigés ne lui permettaient quoi qu'il en soit pas de couvrir les dépenses mensuelles fixées par la CCNAC à 3'495.80 francs. En définitive on doit conclure qu'il existe bien un lien de causalité entre le divorce de la recourante et la nécessité pour celle-ci, occupée à temps partiel, de travailler à plein temps, si bien qu'il y a lieu de la libérer des conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'article 14 al. 2 LACI .

E. 4

Il s'ensuit que le recours est bien fondé, que, partant, la décision sur opposition du 5 juin 2023 de la CCNAC est annulée et que la cause lui est renvoyée pour qu'elle vérifie si les autres conditions du droit à l'indemnité de chômage sont remplies et statue à nouveau sur le droit de la recourante à partir du 1^{er} janvier 2023.

E. 5

Il est statué sans frais, la LACI n'en prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGA) et sans allocation de dépens malgré l'issue de la cause, la recourante n'invoquant pas avoir supporté des frais pour la défense de ses intérêts (art. 61 let. g a contrario LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.